

**ZONE RÉSIDENTIELLE****CAPTEUR ÉNERGÉTIQUE***(zonage, chap. 6, art. 200, 213 à 216)***Définition**

Équipement accessoire permettant de recevoir les rayons solaires afin qu'ils soient transformés et utilisés comme source d'énergie.

**Permis ou certificat**

Aucun permis ou certificat n'est requis. Cependant la réglementation municipale doit être respectée.

**Endroits autorisés**

Cet équipement accessoire est autorisé dans toutes les zones pour toutes les classes d'usage résidentiel.

Il peut être installé soit :

- sur la partie ou le versant arrière du toit du bâtiment principal;
- sur le toit d'un bâtiment accessoire;
- sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert, en marge arrière seulement.

**Nombre autorisé**

**Deux** systèmes de capteurs énergétiques sont autorisés par terrain, soit :

- un sur le toit d'un bâtiment;
- un sur le terrain, en marge arrière.

**Implantation**

Un système de capteurs énergétiques installés sur le terrain doit être implanté de façon à respecter les distances minimales suivantes :

- **1,5** mètre d'une ligne de terrain;
- **1** mètre du bâtiment principal;
- **1** mètre d'une construction accessoire;
- **1** mètre d'un autre équipement accessoire;
- En marge arrière seulement.

**Autres dispositions**

- Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté cet équipement accessoire.
- Cet équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce de construction délabrée ou démantelée.

**R-06-021**

*Cette fiche synthèse n'a aucune valeur juridique.  
Ce n'est qu'une version simplifiée de la réglementation en vigueur.  
Elle a été conçue pour faciliter la compréhension de la réglementation.  
En cas de contradiction, la réglementation prévaut.*